

FR_GERICHTE 601 2015 99 vom 5. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_99

FR: FR_GERICHTE 601 2015 99 du 5 février 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2015 99 del 5 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 3

de l'art. 3 annexe I ALCP précise que pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous: le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire (let. a); un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté (let. b); que, l'art. 3 annexe I ALCP a pour objectif d'autoriser les membres de la famille du ressortissant de l'Union européenne à s'installer avec lui. Il lui confère donc un droit propre à vivre avec les membres de sa famille lesquels ne bénéficient que d'un droit dérivé (arrêt TF 2A.475/2004 du 25 mai 2005 consid. 4.6). Les dispositions sur le regroupement familial visent à permettre la vie commune des membres de la famille (arrêt TF 2C_274/2012 du 8 juillet 2013 consid. 2.2.1): que, pour les enfants, la preuve du lien de parenté doit être apportée à l'aide d'un certificat de naissance dûment établi par l'autorité compétente dans le pays d'origine. En présence d'enfants mineurs, la jurisprudence requiert également que le parent regroupant doit disposer de l'autorité parentale de l'enfant ou, si l'autorité parentale est partagée, obtenir l'accord de l'autre parent (ATF 136 II 65 consid. 5.2; SPESCHA, in Migrationsrecht Kommentar, 2012, art. 3 annexe I ALCP n. 16). L'âge déterminant de l'enfant est celui du moment du dépôt de la demande (arrêt TF 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2); qu'il faut également tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Cette convention implique de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre sa volonté. Toutefois, comme il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard (arrêt TF 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 4.3; SPESCHA, art. 3 annexe I ALCP n. 16); qu'en l'occurrence, il ressort clairement du dossier que les certificats de naissance, bien que produits, n'ont pas pu être authentifiés par la Représentation suisse à Dakar. Cette autorité spécialisée a constaté que les certificats de naissance n'ont pas été signés par un juge, seule entité compétente pour établir la filiation d'un individu en Guinée Bissau. Les autres documents

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 produits, soit les cartes d'identité de la mère et des deux fils, ne sont pas non plus suffisants pour prouver un lien de parenté et ainsi la paternité du recourant. Sur cette base incertaine, la Représentation suisse à Dakar a refusé de confirmer la véracité des certificats de naissance. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir pris acte de cette situation pour estimer que la preuve du lien de filiation n'avait pas été rapportée; que, de plus, le logement du recourant, au moment de la demande, ne peut pas être considéré comme normal et approprié pour l'ensemble de la famille, soit le père et ses deux fils. En l'état du dossier, il s'agit d'un studio de 2 pièces qui, selon le contrat de bail, est prévu pour deux personnes; à ce titre, il ne correspond pas à la pratique régionale pour les travailleurs suisses (SPESCHA, art. 3 annexe I ALCP n. 6) et ne peut ainsi constituer un logement convenable au sens de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP. Compte tenu du faible salaire que perçoit le recourant et de la charge supplémentaire que la présence de ses deux fils représenterait pour son budget, il est illusoire de croire qu'il pourrait sans autre trouver un appartement plus grand, de sorte que l'autorité intimée n'a pas violé la loi en constatant que la condition du logement convenable n'est pas remplie non plus; que, par ailleurs, il apparaît que les deux fils, actuellement adultes, ont effectué toute leur scolarité en Guinée Bissau, qu'ils y ont passé toute leur vie et que toute leur famille, hormis leur père, se trouve dans ce pays. En réalité, selon les déclarations du recourant, son intention de faire venir ses fils en Suisse est motivée principalement par des enjeux économiques et non pas par une réelle volonté de créer ici une vie familiale. Dans ces circonstances, la requête de regroupement familial partiel relève de l'abus de droit et ne mérite pas protection (arrêt TF 2C_767/2013 du

E. 6

mars 2014 consid. 3.2). Elle est également contraire aux intérêts des fils du recourant, qui risquent un grave déracinement culturel à leur arrivée et qui ne pourront pas compter sur le soutien de leur père, dont l'intégration, notamment en matière de langue, est insuffisante. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher définitivement ces questions dès lors que les autres motifs relevés ci-dessus conduisent déjà à constater que les conditions posées par l'ALCP à un regroupement familial ne sont pas réunies; que, par conséquent, le SPoMi n'a pas violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en refusant les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour litigieuses. Partant, sa décision doit être confirmée et le recours rejeté; qu'au vu de l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 tarif sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du SPoMi du 9 juillet 2015 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 février 2016/sto Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.